

MIS À JOUR LE 22/01/2026

## RIPH 2 et 3 (sauf Dispositifs médicaux) - Demander une autorisation pour un essai clinique

Les essais de catégorie 2 (**RIPH2**) - "Recherche interventionnelle à risques et contraintes minimales" et les essais de catégorie 3 (**RIPH3**) - "Recherche non interventionnelle" ne relèvent pas de la compétence de l'ANSM. ([loi Jardé](#))

Pour autant, le promoteur doit transmettre à l'ANSM l'avis final rendu par le CPP ainsi que le résumé de la recherche. ([article L1121-4 du CSP](#))

Cette transmission doit être effectuée via le portail [portaldemarche.numerique.gouv.fr](https://portaldemarche.numerique.gouv.fr), accessible à compter du 3 février 2020.

La transmission ne s'applique qu'aux demandes initiales RIPH2 et RIPH3. Les demandes de modification substantielle ne sont pas concernées.

Téléchargez le guide utilisateur (04/02/2020)

